

COMPTE DE PREVENTION PENIBILITE

Toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quelles que soient sa taille et ses activités.

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration.

Le salarié bénéficie alors d'un compte personnel de prévention de la pénibilité sur lequel il peut accumuler des points.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte de prévention pénibilité fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

Qui est concerné ?

Le salarié affilié au régime général de la sécurité sociale bénéficie d'un compte de prévention pénibilité :

- s'il a un contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage...) d'au moins un mois,
- et s'il est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Le salarié n'a pas de démarche à faire.

- Son compte prévention pénibilité sera automatiquement créé à partir de janvier 2017 à la suite de la déclaration de son employeur ;
- Si son exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils prévus. Il sera prévenu, par mail ou courrier, par la caisse de retraite gestionnaire de son compte.

La pénibilité à partir de 2017 : une cotisation générale !

Tout employeur devra payer une cotisation pénibilité

générale, quelles que soient les conditions d'emploi de ses salariés. Elle s'ajoute le cas échéant à celle existant déjà pour les salariés exposés à la pénibilité.

Attention !

Vous devez une cotisation pénibilité, quels que soient votre activité et votre effectif, et même pour vos CDD. La déclaration et le paiement de cette cotisation se font via la DSN (ou DADS si vous n'êtes en DSN qu'au 01.04.2017) et selon votre périodicité de paiement des cotisations SS.

La déclaration d'exposition et la cotisation additionnelle restent quant à elles annuelles, sauf sortie en cours d'année.

Un arrêté en date du 1^{er} juillet 2016, publié au Journal Officiel du 17 juillet, fixe les modèles des formulaires de demande d'utilisation de point acquis sur le compte de prévention pénibilité.

Les principes

Tout employeur. S'il est de droit privé (ou emploie sous contrat de droit privé), il est dans le champ d'application de la prévention de la pénibilité.

Exposition

Pour chaque salarié, il faut évaluer s'il a été exposé aux différents facteurs au-delà des seuils admis. Il obtient alors des points sur son compte pénibilité et génère la cotisation additionnelle.

Appréciation de la pénibilité

Les facteurs sont :

- activité en milieu hyperbare,
- travail de nuit,
- travail en équipes successives alternantes,

COMPTE DE PREVENTION PENIBILITE

- travail répétitif,
- manutention manuelle de charges,
- postures pénibles,
- vibrations, bruit,
- températures extrêmes et
- exposition à des agents chimiques dangereux.

L'appréciation :

Se fait en moyenne annuelle, selon l'accord de branche étendu pour la prévention de la pénibilité (caractérisant les postes, métiers ou situations exposés), ou un référentiel professionnel de branche homologué.

À défaut, vous pouvez établir votre propre système d'évaluation, au besoin à l'aide du document unique d'évaluation des risques. Une longue absence peut remettre en cause l'appréciation moyenne annuelle liée au poste (CIF, congé sabbatique, etc.).

La cotisation de base à compter du 1^{er} janvier 2017

Vous devez verser 0,01 % de la totalité des salaires soumis aux cotisations SS, que vos salariés soient ou non exposés à la pénibilité.

Attention !

Le salaire des CDD d'1 mois est inclus, bien que leur exposition n'est pas déclarée !

Comment la payer ?

- Elle se déclare et se paie comme les cotisations SS, donc selon la périodicité qui vous est applicable.
- Elle doit figurer CTP 450.
- Les sanctions pour non-déclaration ou non-paiement sont les mêmes que pour les cotisations SS.

La cotisation additionnelle pour les salariés exposés au-delà des seuils.

- Depuis 2015, une cotisation est due pour les salariés dont l'exposition dépasse les seuils, et qui doivent être déclarés.
- Elle ne concerne pas les CDD < 1 mois, qui n'ont pas à être déclarés.
- Vous n'avez pas non plus à déclarer les intérimaires, même > 1 mois.

Calcul

Son calcul est du uniquement sur la rémunération des salariés déclarés, au taux de :

- 0,2 % à compter de l'année 2017 au titre des salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité au-delà des seuils d'exposition pour 1 seul risque d'exposition (CTP 451) ;
- 0,4 % à compter de l'année 2017 au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils d'exposition à partir de 2 risques (CTP 452).

| Taux de cotisation | Cotisation de base | Cotisation additionnelle en cas d'exposition des salariés à 1 seul facteur de pénibilité | Cotisation additionnelle en cas d'exposition des salariés à plusieurs facteurs de pénibilité |
|--------------------|--------------------|--|--|
| Année | | | |
| 2015 | | 0,1 % | 0,2 % |
| 2016 | | 0,1 % | 0,2 % |
| 2017 | 0,01% | 0,2 % | 0,4 % |

À savoir

Un rappel de salaire afférent à une période de non-exposition au risque est exclu de l'assiette.

COMPTE DE PREVENTION PENIBILITE

Quand ?

La cotisation est liée à la déclaration d'exposition et se calcule en même temps :

- salariés présents au 31.12 : à la date à laquelle vous faites votre DSN de déc. 2017 (donc 5/15.01.2018) ;
- salariés sortis en cours d'année : déclaration des risques et paiement à la date de la DSN du mois de sortie (donc 5 ou 15 M+1).

Pas d'exonération !

Aucune exonération pour ce qui concerne les cotisations pénibilité.

En revanche, une assiette forfaitaire éventuelle s'applique pour leur calcul.

La rectification

- Une erreur sur l'exposition peut être rectifiée au plus tard sur la DSN en avril 2018,
- sauf s'il s'agit d'une exposition supérieure : elle peut se faire dans les 3 ans suivant l'exigibilité de la cotisation, donc en janvier 2021.
- Elle entraînera dans les mêmes délais une régularisation corrélative de la cotisation additionnelle.

DATE LIMITES DELA PENIBILITE 2017

| | Si DADS | Si utilisation DSN |
|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Cotisation de base | BRC périodique | DSN périodique |
| Déclaration de l'exposition | 31/01/2018 | 15/01/2018 (ou du mois post-sortie) |
| Cotisation additionnelle | 31/01/2018 (même si salarié sorti avant) | 15/01/2018 (ou du mois post-sortie) |
| Rectif. + paiement | 15/04/2018 | 15/04/2018 |
| Rectif. + paiement | 31/01/2021 | 15/01/201# |

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2017